

# **GE\_GERICHTE ATAS/1428/2012 vom 28. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1428\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1428_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1428/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1428/2012 del 28 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les délai et forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 56 et ss LPGA et art. 43 LPCC).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'intimé d'exiger du recourant le remboursement des prestations complémentaires, subsides pour l'assurance-maladie et frais médicaux perçus du 1er novembre 2005 au 31 août 2009, à hauteur de 49'221 fr. 10.

A/1852/2012 - 5/8 -

### **E. 5**

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le

moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). L'art. 25 al. 1 et 2 LPGA correspond au régime légal antérieur, en particulier à l'ancien art. 47 LAVS (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Dans cette mesure la jurisprudence rendue sous l'ancien droit conserve son actualité et des problèmes particuliers de droit transitoire ne se posent pas (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar. 2ème éd. 2009, n. 9 ad art. 25 LPGA). b) Selon la jurisprudence, la modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. Comme par le passé, soit avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 47 al. 1 LAVS ou de l'ancien art. 95 LACI (p. ex., ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/ 2004 consid. 5). Ce nonobstant, il y a lieu de réserver la possibilité pour l'assuré de former une demande de remise qui fera l'objet d'une décision séparée (art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA et art. 4 al. 4 et 4 al. 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (RS 830.11 - OPGA).

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé réclame la restitution des prestations complémentaires en se fondant sur la décision de restitution de l'OAI du 8 décembre 2010 et sur l'arrêt rendu par la Cour de céans en date du 9 novembre 2011, dont les considérants indiquent sans équivoque que les « rentes ont été versées à tort ».

A/1852/2012 - 6/8 - Le recourant conteste qu'il y ait matière à restitution. Il soutient que le dispositif de l'arrêt de la Cour de céans, auquel se réfère l'intimé, a annulé la décision de l'OAI sans renvoyer aux considérants, de sorte que ces derniers ne sont pas revêtus de l'autorité matérielle de la chose jugée. La décision de restitution ayant été annulée, elle n'existe plus, de sorte que l'intimé ne saurait s'en prévaloir. Aussi n'a-t-il pas perçu indûment les prestations complémentaires durant la période litigieuse.

## **E. 7**

Préalablement, il convient de rappeler que le droit aux prestations complémentaires est ouvert notamment aux bénéficiaires de rentes d'invalidité, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies (cf. art. 2 LPC et 4 al. 1 let. a LPC ; art. 4 al. 1 let. c LPC, teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012). Tel était bien le cas en l'espèce, puisque le recourant était au bénéfice d'une rente de l'assurance invalidité depuis le 1er juillet 1997. Il résulte des pièces du dossier qu'ensuite d'une erreur de l'OAI, le recourant a perçu sa rente

d'invalidité jusqu'en octobre 2010, alors qu'il avait été reconnu invalide pour la période du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1997. La demande de restitution de l'OAI a été toutefois annulée par la Cour de céans, pour cause de péremption. En principe, seul le dispositif d'un jugement (cantonal) est revêtu de l'autorité de chose jugée (cf. ATF 9C\_58/2012 du 8 juin 2012). Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire (cantonale) rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (ATF 120 V 233 consid. 1a p. 237 et les références; consid. 1.3 non publié de l'ATF 137 I 327). L'effet contraignant vaut en règle générale aussi pour l'autorité cantonale de renvoi lorsqu'elle est à nouveau saisie du litige, mais pas pour le Tribunal fédéral. Les parties peuvent donc remettre en cause devant le Tribunal fédéral les considérants du jugement cantonal qui concernent les aspects litigieux du rapport juridique sur lequel il n'a pas encore été statué de manière définitive (arrêt 9C\_204/2012 du 4 avril 2012 consid. 2.3.3). En l'occurrence, le dispositif de l'arrêt de la Cour de céans du 9 novembre 2011 ne renvoie pas aux considérants ; il s'ensuit que les considérants dudit arrêt ne sont pas revêtus de l'autorité matérielle de la chose jugée, comme le relève à juste titre le recourant, de sorte que l'intimé ne saurait s'en prévaloir. Enfin, l'arrêt de la Cour de céans annulant la décision de restitution de rentes AI étant devenu définitif et exécutoire, il ne peut plus être remis en cause. La situation juridique du recourant n'a, dans les faits, pas été modifiée durant la période

A/1852/2012 - 7/8 - considérée et il n'y a, par voie de conséquence, aucun fait nouveau justifiant une révision procédurale en matière de prestations complémentaires. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a rendu les décisions litigieuses.

## **E. 8**

Bien fondé, le recours est admis.

## **E. 9**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens que la Cour de céans fixe en l'espèce à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

A/1852/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision sur opposition du 15 mai 2012 ainsi que les décisions des 8, 10 et 18 novembre 2011, notifiées le 23 novembre 2011. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 2'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au

Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.  
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de  
preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à  
l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.